

Rimouski, le 13 novembre 2015

Monsieur Maxandre Guay Lachance  
Coordonnateur du secrétaire de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette**

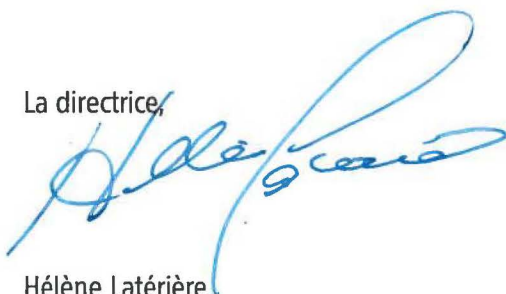
Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 10 novembre dernier concernant le projet mentionné en objet.  
Vous trouverez en annexe les réponses à vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous désirez des renseignements complémentaires.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

La directrice,



Hélène Latérière

p. j. Annexe

**RÉPONSES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION DU BAPE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU DANS LA MRC DES BASQUES ET LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

Q. Le promoteur du parc éolien Nicolas-Riou s'est inspiré d'outils existants pour évaluer les impacts sur les paysages du parc éolien Nicolas-Riou dont :

- Méthode d'évaluation environnementale – Lignes et postes – Le paysage (Hydro-Québec, 1992)
- Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005)
- Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages (MAMR, 2007)

**Q. a) Est-ce que l'utilisation de ces outils vous apparaît appropriée et suffisante pour évaluer l'impact paysager des parcs éoliens ? À votre avis, les répercussions sur les paysages de ce projet ont-elles été évaluées dans les règles de l'art ?**

R. Les outils utilisés par le promoteur pour l'évaluation des impacts sur les paysages du parc éolien Nicolas-Riou mentionnés ci-dessus constituent des documents de base reconnus pour ce type d'exercice. L'impact a été évalué à partir des unités de paysage préalablement définies. Pour ce faire, le promoteur s'appuie notamment sur une étude régionale de caractérisation et d'évaluation des paysages réalisée par la Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent (Ruralys, 2008). Cette étude bénéficie d'une large reconnaissance des intervenants du milieu et des acteurs politiques. D'autre part, l'analyse des paysages de l'étude d'impact tient compte des territoires d'intérêt identifiés dans les schémas d'aménagement des MRC concernées par le projet ou encore du Circuit des paysages produit par Tourisme Bas-Saint-Laurent. La référence à ces documents régionaux vient répondre en quelque sorte à la préoccupation de l'évaluation des valorisations individuelles et collectives qui doit normalement compléter les considérations strictement visuelles et formelles d'une étude du paysage. Cependant, nous ne savons pas si la population a directement été consultée pour l'attribution des valeurs accordées à chaque unité de paysage.

L'utilisation d'une méthodologie reconnue au niveau national, ainsi que la prise en compte des différents documents élaborés par les instances régionales en matière d'aménagement et de paysages, nous permettent d'affirmer que l'évaluation des paysages dans le cadre de cette étude a été faite en respectant les grands principes d'intervention dans ce domaine.

**Q. b) Est-ce que le ministère de la Culture et des Communications dispose d'autres outils que la Loi sur le patrimoine culturel pour protéger les paysages autres que ceux désignés comme paysage culturel patrimonial ?**

R. La Loi sur le patrimoine culturel (LPC) permet au gouvernement, depuis 2012, de désigner des paysages culturels patrimoniaux. Il s'agit de territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains, ayant un intérêt historique, emblématique ou identitaire (article 2, LPC). La désignation d'un paysage culturel patrimonial ne constitue pas un statut de protection, mais plutôt un statut de valorisation. Il s'agit

d'un sceau de qualité qui est apposé sur le territoire désigné paysage culturel patrimonial. Le Ministère n'exerce donc aucun contrôle quant aux interventions effectuées sur ce territoire. La responsabilité revient aux municipalités locales et régionales de se doter d'outils réglementaires d'urbanisme afin de protéger les caractéristiques remarquables du paysage désigné. Le ministère de la Culture et des Communications ne dispose pas d'autres outils pour protéger d'autres types de paysages.

**Q. c) Quels sont les paysages culturels patrimoniaux au Québec plus particulièrement dans la région du Bas-Saint-Laurent ?**

R. Il n'existe aucun paysage culturel patrimonial désigné au Québec en date d'aujourd'hui (novembre 2015)

Le 13 novembre 2015